



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2023-158

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2023-07-27-00001 - APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL POUR L'OUVERTURE DE NOUVELLES PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES (6 pages) Page 3

14-2023-07-26-00004 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 20 JUILLET 2023 FIXANT POUR UNE DUREE DE 3 ANS LA LISTE DES MEDECINS AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-07-26-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Orne Fleurie » (1 page) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-07-27-00001

APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL POUR L
OUVERTURE DE NOUVELLES PLACES D
HEBERGEMENT D URGENCE POUR VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

Appel à projets départemental pour l'ouverture de nouvelles places d'hébergement d'urgence pour victimes de violences conjugales et intrafamiliales

Annexes :

Annexe 1 du document de cadrage national réalisé par la DIHAL sur l'accompagnement des victimes.

La prévention et la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales est érigée comme le premier pilier de la grande cause du quinquennat consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes depuis le 25 novembre 2017.

Il nécessite une action publique renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, pour aller vers une réponse opérationnelle et ciblée au plus près des besoins des victimes.

Dans ce cadre, l'accès à un hébergement d'urgence constitue très souvent une mesure indispensable pour mettre une victime en sécurité mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales ou intrafamiliales.

C'est pourquoi, depuis 2020, le Gouvernement s'engage à créer 1000 places supplémentaires par an, effort renouvelé en 2023 avec 1000 places supplémentaires.

I. Typologie des places à créer

Priorité : Les 14 places d'hébergement d'urgence seront proposées sous la forme d'une offre d'hébergement collectif ou regroupé, non mixte et sécurisé, par extension d'une structure existante (hors CHRS), par transformation ou par création d'une offre ex nihilo. Les places devront être créées sur le territoire de l'agglomération caennaise.

À défaut de possibilité de création de places au sein d'une structure collective en raison des contraintes locales, les places pourront être créées impérativement au sein de logements regroupés dans le même bâti.

Elles relèveront du statut de la déclaration (article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles).

Le public accueilli sera constitué exclusivement de femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants si elles en ont. Ces places doivent bénéficier en priorité aux femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales ayant besoin d'une mise en sécurité en urgence, au regard des chiffres nationaux, régionaux et départementaux indiquant une majorité de femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

1/6

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
Rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

II. Modalités de mise en œuvre du dispositif et conditions d'accueil

Priorité : la qualité du projet et les réponses apportées aux conditions de mise en œuvre explicitées ci-dessous seront étudiées avec attention.

1) Orientation

Toutes les places seront mises à disposition, pour orientation et régulation par le SIAO (115). Le SIAO pourra s'appuyer en amont sur un diagnostic réalisé par le porteur de projet en lien avec le dispositif OSYS, selon les besoins.

2) Durée

La durée de séjour sur ces places est prioritairement de 72h à quelques jours pour favoriser l'évaluation de la situation et la réorientation sur le(s) dispositif(s) adéquat(s). La durée maximum sera de 3 mois.

3) Conditions d'hébergement

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Le bâti doit respecter les normes de sécurité et les critères de salubrité pour accueillir le public cible. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

L'offre d'hébergement devra proposer prioritairement un hébergement en chambre individuelle pour les femmes isolées.

Dans le cas d'une mise à l'abri en urgence, un premier kit d'hygiène et de premières nécessités sera mis à disposition de la femme hébergée et de ses enfants. Une prestation alimentaire sera également proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de repas ou de tickets services. L'offre d'hébergement devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas par les personnes hébergées.

Compte tenu de la vulnérabilité et du danger encouru par ce public, l'offre d'hébergement en structure collective (hors CHRS) ou en logements regroupés sur un même site devra impérativement garantir la sécurité des femmes accueillies notamment par les mesures suivantes :

- installation d'un digicode et d'un interphone et/ou organisation d'un gardiennage des locaux et/ou d'une vidéo-surveillance ; assurer un hébergement dans une structure non-mixte ou permettant d'assurer par l'adaptation de ses locaux la non mixité des résidents accueillis.
- conserver l'adresse de ces hébergements secrète, en demande au public accueilli de respecter ce principe pour leur sécurité ; mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ; la sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité.
- l'interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en dehors des salariés chargés de l'accompagnement des victimes accueillies.

III. Principes d'accompagnement

Priorité : l'expérience du porteur de projet dans l'évaluation et l'accompagnement spécifique de ces situations sera un critère déterminant dans la sélection du projet. Le candidat pourra motiver sa candidature sur la base de l'expérience passée et sur l'application au dispositif proposé.

Il convient pour le porteur de projet de s'assurer préalablement de disposer des ressources, lui permettant de mettre en place une prise en charge globale et pluridisciplinaire de proximité, adaptée à la situation de chaque victime accueillie :

- soit en ayant, en interne de la structure, des professionnels formés à cet effet et le cas échéant, la désignation d'un référent sur le parcours des victimes de violences ;
- soit en nouant des accords de partenariat avec les acteurs locaux spécialisés.

En veillant à respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des échanges autour des situations prises en charge, les opérateurs devront être en mesure de proposer :

- un premier entretien individualisé, dans les meilleurs délais, réalisé par un travailleur social formé à la prise en charge de la problématique des violences ou justifiant d'une expérience dans ce domaine.

- un projet d'accompagnement, partagé avec la victime et adapté à sa situation, visant à renforcer sa sécurité et à recouvrer à terme une autonomie. Il s'agit d'un accompagnement pluridisciplinaire :

- visant à la restauration de la santé physique et mentale de la victime, ainsi qu'au renforcement de ses compétences personnelles ;

- prenant en compte les besoins des enfants exposés aux violences ;

- favorisant l'autonomie sociale et économique, et le retour ou l'accès au logement.

Ces principes d'accompagnement sont détaillés en annexe (annexe 1 du document de cadrage national).

IV. Partenariats

Dans ce cadre, le projet de création des 14 places d'hébergement dédiées aux victimes de violences conjugales ou intrafamiliales doit :

- anticiper les actions spécifiques à mener, soit en interne par le porteur du projet, soit par un partenariat avec d'autres acteurs susceptibles d'être mobilisés pour une coordination de la réponse pluridisciplinaire ;

- s'appuyer sur une identification idoine des ressources existantes sur le territoire (acteurs et dispositifs intervenant auprès des victimes de violences), en particulier le SIAO et le dispositif OSYS.

V. Financements des nouvelles places

Les places d'hébergement seront financées à hauteur de 33 euros par jour sur les crédits fléchés « places d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences » au sein du programme 177.

VI. Suivi et gouvernance du dispositif

Les places participeront du dispositif global d'hébergement des victimes financé par le programme 177. Ces nouvelles places feront l'objet d'un suivi national concernant l'hébergement et le logement des femmes victimes de violences animé par la DGCS et la DIHAL, avec une vigilance particulière sur la fluidité du parc et de l'adoption d'une logique de parcours des personnes accueillies.

3/6

DDETS du Calvados – Site A
Centre Administratif Départemental
Rue Daniel Huet – CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Au niveau local, le suivi sera assuré par la DDETS selon les mêmes exigences.

Ce suivi est assuré par la remontée hebdomadaire, par le ou les porteurs identifiés, des chiffres liés à l'occupation des places, mais aussi de données qualitatives adéquates sur la composition des publics accueillis et les parcours d'hébergement mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi retenus sont les suivants :

- Nombre de places ouvertes à la fin de chaque trimestre d'exécution ;
- Nombre de places occupées selon une remontée hebdomadaire à la DDETS intégrant les places déjà existantes ;
- Durée moyenne de séjour des personnes accueillies à calculer pour la fin de chaque trimestre d'exécution ;
- Nombre de personnes sorties à la fin de chaque trimestre d'exécution ;
- Typologie des solutions de sorties des personnes accueillies à la fin de chaque trimestre d'exécution.

VII. Modalités de réponse à l'appel à projet

Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **03 octobre 2023** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDETS du Calvados
Centre administratif départemental
1 rue Daniel Huet
14053 CAEN Cedex 4
Accueil des publics de 9h à 12h

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2023 - n ° 2023-Places FVV » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n° 2023- Places FVV - candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n ° 2023- Places FVV - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

4/6

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
Rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - ✓ un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - ✓ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ✓ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - ✓ le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - ✓ une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

5/6

DDETS du Calvados - Site A
Centre Administratif Départemental
Rue Daniel Huet - CS 35327
14053 CAEN Cedex 4

- un dossier financier comportant :
- ✓ le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - ✓ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ✓ le programme d'investissement prévisionnel, le cas échéant, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - ✓ si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - ✓ les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - ✓ le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 15 septembre 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-direction@calvados.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2023 – places FVV ».

Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le 27 juillet 2023**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **le 03 octobre 2023**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine 42

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 31 octobre 2023.

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 30 novembre 2023**

Fait à Caen, le **27 JUL. 2023**

Le Préfet du Calvados,



Thierry MOSIMANN

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2023-07-26-00004

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DE L ARRETE DU 20 JUILLET
2023 FIXANT POUR UNE DUREE DE 3 ANS LA
LISTE DES MEDECINS AGREES DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 20 JUILLET 2023
FIXANT POUR UNE DUREE DE 3 ANS LA LISTE DES MEDECINS AGRÉÉS DANS LE DEPARTEMENT
DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret du 11 mars 2022 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Thierry MOISIMANN, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité en date du 07 février 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant désignation de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Calvados ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU la circulaire FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques, maladies et accidents de service ;

CONSIDERANT

l'accord des médecins pour s'inscrire dans la liste des médecins agréés ;
l'avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Calvados et du syndicat des médecins libéraux dans le courant du mois de juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

La liste des médecins agréés du département du calvados (14) mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 20 juillet 2023 est modifiée comme suit :

Est ajouté sur la liste des médecins :

Docteur Michel AZAR, généraliste, sis au 7 Rue Emile Desvaux – 14500 VIRE

Est retiré de la liste des médecins :

Docteur Laëtitia AUFRAY, spécialiste en psychiatrie au C.H.R - 14000 CAEN

ARTICLE 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'état joint, pour la durée restant à courir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Calvados, sis au 3 rue Arthur Leduc à Caen (14000) à compter de sa notification ou par saisine de ce même tribunal administratif via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Caen, le 26 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe



Héloïse DERFOBIS

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-07-26-00003

Arrêté préfectoral portant agrément du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la
protection du milieu aquatique « L'Orne
Fleurie »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Orne Fleurie »**

**le préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ;

VU le décret du président de la république du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;

VU le décret du président de la république du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 5 mars 2023 des membres de l'AAPPMA « L'Orne Fleurie » portant modification des personnes en charge de l'administration de l'association ;

VU la demande formulée le 16 juin 2023 par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Monsieur BOULAY Guillaume, demeurant au lieu-dit « La Mare », 14570 LA VILLETTE, **en qualité de Trésorier** de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Falaisienne », en remplacement de Monsieur COTREL JP qui est décédé.

ARTICLE 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 26 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD